

Association de Football de Saint-Lazare

Règlements généraux

CHAPITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : NOM et SIÈGE SOCIAL

Le nom de l'association est "Association de football de St-Lazare" et son siège social est situé au 771, rue coccinelles, St-Lazare, Qc J7T 0P8

Article 2 : COULEURS et NOMS D'ÉQUIPE

Les couleurs des équipes de l'Association de football de St-Lazare sont le bordeaux, le blanc et l'argent. Les noms de toutes les équipes sont les Étalons. Le choix des couleurs et des noms des équipes ne peut être modifié qu'à l'Assemblée Générale annuelle par vote des membres à la majorité des 2/3

Article 3 : LA MISSION DE L'ASSOCIATION

L'association est un organisme à but non lucratif au sens de la Partie III de la Loi sur les sociétés du Québec et ses principaux objectifs sont les suivants:

1. Réunir chaque année au sein de l'association les joueurs, les bénévoles, les entraîneurs ainsi que toute autre personne ou organisation nécessaire à la mise en place, au développement et à la gestion d'équipes de football amateur;
2. Développer un intérêt pour le football amateur auprès de la population en général ainsi que des organismes publics et privés afin de promouvoir le sport du football amateur;
3. Recruter et former les bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'association; 4. Maintenir un ensemble cohérent de règles de jeu.

Article 4 : DÉFINITION

Il y a six catégories de membres au sein de l'Association de football de St-Lazare qui sont divisées en deux classes:

Catégorie :

- Membre joueur mineur : désigne une personne qui est inscrite, qui pratique un sport offert par l'association et qui est membre de l'une des équipes mineures de l'Association de football St-Lazare à tous les niveaux. Les joueurs mineurs membres doivent respecter tous les règlements de l'association ainsi que les règles des différentes ligues et fédérations auxquelles l'association appartient. Les membres joueurs mineurs peuvent participer en tant que bénévoles au sein de l'association. Les membres joueurs mineurs sont des membres sans droit de vote
- Membre parent : désigne un parent ou un tuteur d'un joueur mineur inscrit qui est membre de l'une des équipes mineures de l'Association de football St-Lazare. Les membres parents peuvent être membres du conseil d'administration ainsi que participer en tant que bénévoles au profit de l'association. 1 vote par famille. Un seul membre parent par joueur inscrit a le droit d'être membre votant.
- Membre bénévole : désigne toute personne qui est soit un entraîneur, un gestionnaire, un membre du personnel de soutien de toute équipe actuelle de l'Association de football St-Lazare, un directeur ou qui exerce toute autre fonction officielle directement liée aux activités de l'association. Les membres bénévoles sont des membres votants.
- Administrateur : désigne toute personne élue à titre d'Administrateur lors de l'Assemblée Générale annuelle ou de toute Assemblée Générale extraordinaire. Seuls les membres votants peuvent être candidats à des postes d'administrateur lors d'une élection à condition qu'ils aient accumulé au moins 24 mois de service bénévole au nom de l'association au moment de l'élection. La candidature de tout membre ayant effectué moins de 24 mois de service bénévole au nom de l'association au moment de l'élection doit être soutenue par au moins deux membres du conseil d'administration actuel. Les administrateurs actuels sont des membres votants.



Membre honoraire : désigne toute personne ou organisation que le conseil d'administration souhaite honorer pour les services qu'ils ont rendus au profit de l'association. Les membres honoraires ne sont pas des membres votants.

Classe :

* Membres votants : Ont le droit de vote, de nomination et de deuxième à toutes les assemblées générales ou assemblées générales extraordinaires. Seuls les membres parents, dans la limite d'un vote par joueur inscrit, les membres bénévoles et les administrateurs en règle et ne faisant pas l'objet d'une suspension d'expulsion ont le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée extraordinaire.

* Membre sans droit de vote : est tout autre membre qui n'est pas membre votant.

Article 5 : DÉMISSION

Tout membre qui démissionne doit présenter son avis de démission au secrétaire de l'association. La démission est effective à partir du moment où elle est reçue par le secrétaire.

Article 6 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut décider par résolution de suspendre un membre pour une période qu'il juge appropriée ou d'expulser un membre qui agit d'une manière contraire aux intérêts de l'association (par exemple : en cas de violence physique ou verbale ou en cas de suspicion de vol) ou qui fait l'objet de poursuites judiciaires. Cette décision du conseil d'administration doit être adoptée à la majorité des deux tiers et est définitive à moins que le membre concerné ne fasse appel de la décision devant l'Assemblée Générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire

Article 7 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les trois (3) mois qui suivent immédiatement la fin de l'exercice de l'association. Le conseil d'administration est chargé de choisir la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le but de cette réunion, entre autres, est de faire le point sur l'état des activités de l'association, de modifier ses statuts et d'élire les administrateurs.

Le vote par procuration n'est pas autorisé et les membres qui ont l'intention de voter doivent être présents lors de l'assemblée.

Article 8 : AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration par un avis écrit indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et distribuée aux membres au moins dix (10) jours avant. En cas d'assemblée extraordinaire, l'avis est le même que l'AGA

Article 9 : QUORUM

Pour que le quorum soit atteint lors de l'Assemblée Générale annuelle ou lors d'une Assemblée extraordinaire, il doit y avoir au moins dix (10) membres votants présents et les 2/3 des administrateurs

Article 10 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé au maximum de sept (7) membres. Ils sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Un membre du conseil dont le mandat expire au moment de la tenue de l'Assemblée générale annuelle peut être candidat à sa réélection.

Le comité exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un registraire. Aucun membre du comité exécutif n'est rémunéré pour son travail au sein du groupe. Toutefois, les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice des fonctions autorisées par le conseil d'administration, seront remboursés sur présentation des reçus.

En cas de faute grave, un administrateur peut être déchu de ses fonctions soit par un vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration, soit par l'Assemblée générale comme prévu à l'article 6. L'administrateur concerné a toutefois le droit de faire appel de la décision lors de l'Assemblée générale annuelle ou lors d'une Assemblée extraordinaire.

Article 11 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre du conseil d'administration doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour s'assurer que l'association adhère à son objectif et à son énoncé de mission. Ils sont chargés de fixer la direction générale de l'association et ils administrent les affaires de l'association dans le cadre des mandats qui leur sont confiés lors de l'Assemblée générale annuelle.

Tous les membres du conseil ont le droit de prendre la parole lors des réunions. Ils sont tous considérés comme égaux, pour avoir des réponses à leurs questions, pour avoir accès aux livres de l'association et pour lire tous les documents de l'association.

L'Association doit tenir une assemblée générale annuelle pour remplacer les membres du conseil dont le mandat arrive à échéance. Ils doivent également remettre tous les produits, livres et registres de l'association dans les plus brefs délais à ceux qui les remplacent sous peine d'une amende prévue par la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 12 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs ne doivent pas se placer en situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et leurs obligations en tant qu'administrateurs.

En cas de conflit d'intérêts réel, le membre concerné doit divulguer au conseil d'administration la nature du conflit avant le début de toute discussion; s'abstenir de la discussion, de tout vote et d'influencer le résultat du vote.

Article 13 : QUORUM ET VOTE

Les réunions du conseil d'administration ont un quorum lorsqu'il y a une majorité simple (soit 50% plus un) des membres du conseil présents. Toutes les décisions sont également prises à la majorité simple.

Article 14 : DÉMISSION OU EXCLUSION

Un membre du conseil d'administration est considéré comme ayant démissionné lorsque :

- * Ils ont présenté une lettre de démission au comité exécutif ;
- * Ils ont été absents sans motif valable pour trois (3) réunions officielles du conseil d'administration au cours d'une année.

Un membre du conseil d'administration est considéré comme expulsé ou exclu lorsque :

- * Ils ont été suspendus ou exclus par un vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration tel que spécifié à l'article 10;
- Ils ont perdu leur statut de membre de l'association conformément à l'article 6.

Article 15 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si un poste au sein du conseil d'administration devient vacant au cours de l'année, le conseil d'administration peut, par une résolution adoptée à la majorité simple, désigner un nouveau membre pour combler le poste vacant parmi les membres votants éligibles de l'association pour le reste du mandat du poste vacant. Cependant, l'Assemblée Générale annuelle suivante doit ratifier la décision

Article 16 : ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale Annuelle ou de toute Assemblée Extraordinaire, au scrutin secret, par les membres votants de l'association, ou par acclimation. Les mandats de 4 administrateurs expireront les années paires et les mandats de 3 administrateurs expireront les années impaires. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, sauf en cas de vacance à mi-mandat, auquel cas c'est pour le reste du mandat initial. Chaque année, immédiatement après l'AGA, les administrateurs éliront au sein de leur groupe, les 5 membres du Comité exécutif. Pour la première année seulement, quatre (4) des neuf (9) membres élus du Conseil d'administration exerceront un mandat d'un (1) an. Le Conseil d'administration déterminera quels membres entrent dans cette catégorie.

Les candidats à l'élection peuvent aviser l'association de leur intention avant le 1er janvier de l'année suivante. Tous les candidats éligibles doivent être nommés et appuyés par un membre votant pendant l'AGA. Pendant l'AGA, les candidatures de la salle ne sont pas acceptées.

Un membre qui ne peut pas assister à l'AGA pour l'élection ne sera pas admissible à être candidat. Les votes et les nominations par procuration ne sont pas acceptés.

L'élection des administrateurs se déroule comme suit :

1. Un secrétaire et un président d'élection sont choisis par les membres présents. Ces postes peuvent être pourvus par des personnes qui sont membres ou non membres de l'association.

1. 2. Nomination

3. Présentation des candidats à tous les membres;
4. Clôture de la présentation des candidats ;
5. S'il y a plus de candidats qu'il n'y a de postes disponibles, les membres présents procèdent au vote au scrutin secret. Sinon, les candidats sont élus par acclamation. Au cours de l'élection, chaque électeur inscrira sur son propre bulletin de vote les noms des quatre ou cinq candidats préférés, selon que l'élection se déroule dans une année civile impaire ou paire.
Les quatre ou cinq premiers candidats, selon l'année civile, qui ont reçu le plus grand nombre de voix, sont déclarés élus. En cas d'égalité entre les candidats pour la dernière place disponible, une élection au second tour sera utilisée pour déterminer le ou les gagnants éventuels.

Article 17 : MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres du comité exécutif sont :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Registraire

Article 18 : FONCTION DU PRÉSIDENT

- * Il est le porte-parole de l'association;
- * Il est responsable de la relation entre l'association et les ligues ;
- * Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- * Il est automatiquement membre de tout comité ;
- * Il est autorisé à signer tout document qui impose des obligations légales ou financières à l'association à condition qu'une résolution en ce sens ait été adoptée par le conseil d'administration;
- * Il a le droit de voter en cas d'égalité dans un vote du conseil d'administration et du comité exécutif ; En aucun cas il ne peut prendre une décision majeure sans l'approbation du conseil d'administration

Article 19 : FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT

- Assister le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Représenter l'association en l'absence du président et peut être désigné comme signataire suppléant avec une résolution appropriée du conseil d'administration;
- Responsable des activités de mécénat et de collecte de fonds * Réalise des projets spéciaux assignés par le président
- En aucun cas, il ne peut prendre une décision majeure sans l'approbation du conseil d'administration.

Article 20 : FONCTION DU SECRÉTAIRE

* Il est responsable de tous les livres et dossiers de l'association ;

* Il est responsable de la préparation des procès-verbaux des réunions et de toute la correspondance du conseil d'administration ; * Il est habilité à authentifier les documents;

* Il est en charge des relations avec la municipalité et toutes les entités externes

* Il gère toutes les communications officielles reçues et envoyées par l'Association Il exécute tout autre mandat qui lui est conféré par le conseil d'administration.

Article 21 : FONCTION DU TRÉSORIER

* Il est responsable de tous les registres financiers de l'association ;

* Il veille à la bonne gestion financière (contrôle des dépenses, présente régulièrement au conseil d'administration un aperçu des recettes et des dépenses, prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers);

Il co-signe toutes les transactions bancaires avec le président ou le représentant délégué du président tel qu'autorisé par la résolution appropriée du conseil d'administration.

Article 22 : FONCTION DU GREFFIER

* S'occuper de l'inscription de tous les joueurs et bénévoles comme requis par l'association et les différentes ligues auxquelles l'association appartient et s'assurer du respect du Livre vert.

* Veille au respect des exigences de toutes les associations de football amateur avec lesquelles l'association interagit.

Le registraire est responsable de la coordination avec les registraires des différentes fédérations et ligues auxquelles l'association appartient.

Article 23 : FONCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (2 POSTES)

* Responsable de l'exécution des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées par le conseil d'administration. Ces responsabilités sont directement liées aux besoins de l'association et peuvent changer d'année en année.

Article 24 : DESCRIPTION DES COMITÉS DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut constituer tout comité de travail qu'il juge utile à la réalisation des objectifs de l'association et en détermine la composition.

Chaque comité de travail est responsable devant le conseil d'administration de ses activités et il sollicite l'approbation du conseil pour ses travaux prévus. Le président a le privilège de siéger à n'importe quelle commission de son choix.

Article 25 : FOOTBALL DE DÉVELOPPEMENT

Cela englobe toutes les équipes au sein de l'association au niveau du développement du sport. Le football de développement comprend toutes les équipes des niveaux Tykes, Atom, Mosquito et Pee-wee

Article 26 : FOOTBALL D'ÉLITE

Cela englobe toutes les équipes de l'association au niveau compétitif du sport. Le football d'élite comprend toutes les équipes des niveaux Bantam et Midget.

Article 27 : ANNEE FISCALE

L'exercice de l'association commence le premier (1er) jour de janvier et se termine le trente et unième (31e) jour de décembre

Article 28 : SIGNATURES

Toute transaction bancaire de l'association doit être signée par le trésorier et le président de l'association, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Tous les contrôles doivent être signés par deux (2) signatures.

Il n'y a pas deux membres du conseil qui résident dans le même ménage qui peuvent avoir le pouvoir de signer en même temps

Article 29 : MODIFICATIONS DES STATUTS GÉNÉRAUX

Les Règlements généraux ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les modifications sont décrites dans l'avis de convocation. Tous les amendements proposés doivent recevoir une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés pour être considérés comme ratifiés.

Article 30 : DISSOLUTION

Seule une Assemblée générale peut voter la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Dans un tel cas, l'assemblée doit également voter sur une proposition identifiant le ou les organismes auxquels les actifs de l'association seraient cédés.